

GUIDE

fiscalité et investissement

2022

CANADA (excepté Québec)

CE QUE TU DOIS SAVOIR

TABLE DES MATIÈRES

1.	Mise en garde	3
2.	Introduction	3
3.	Liens utiles	3
4.	Échéancier des différents feuillets/relevés fiscaux et sommaires	4
5.	Feuillelet T3 – État des revenus de fiducie (répartitions et attributions)	5
	5	
5.1.	L'État des revenus de fiducie	7
5.2.	FAQ – Feuillelet T3	7
6.	Feuillelet T5 – État des revenus de placement	8
6.1.	Dividendes de sociétés canadiennes imposables	9
6.2.	Revenus étrangers	9
7.	Feuillelet T5008 – État des opérations sur titres	10
7.1.	Comment se calcule le gain ou la perte en capital	12
7.2.	Comment calculer le PBR d'un fonds commun	12
7.3.	CPG Flex	14
7.4.	FAQ – Feuillelet T5008	15
8.	REER	16
8.1.	Reçu de cotisation REER	16
8.2.	REER au profit du conjoint	17
8.3.	Cotisations excédentaires	17
8.4.	Retrait des cotisations excédentaires	17
9.	Retrait REER ou FERR – Feuilles T4RSP et T4RIF	18
9.1.	Règles d'attribution : calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre époux ou conjoint de fait	19
9.2.	Exceptions	19
10.	Transfert du FERR/FRV au REER/CRI	20
11.	Retrait REEE – Feuillelet T4A	20
12.	Le compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »)	21
12.1.	Admissibilité	21
12.2.	Plafond annuel de cotisations à un CELI	21
12.3.	Cotisations excédentaires	22
12.4.	Retraits	22
12.5.	Échéance du régime	22
12.6.	Exploitation d'une entreprise	22
13.	Divers	24
13.1.	Feuillelet NR4 (Fédéral) – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada	24
	FAQ – Feuilles fiscaux et divers	25

1. Mise en garde

L'information contenue dans ce guide est à titre informatif et ne devrait en aucun cas être considérée comme un avis juridique ou fiscal. Vous devriez toujours consulter votre comptable ou fiscaliste avant d'entreprendre des actions basées sur l'information se trouvant dans ce guide.

2. Introduction

Ce guide a été préparé par la Banque Nationale du Canada (« BNC ») afin de présenter les différents feuillets fiscaux et rapports d'information que vous pourriez recevoir de notre part. Vous retrouverez de l'information au sujet des feuillets et relevés gouvernementaux, ainsi que sur les sommaires pertinents. Ce guide s'adresse plus particulièrement aux particuliers résidents du Canada, sauf au Québec. Nous encourageons les résidents du Québec à consulter le Guide fiscalité et investissement 2022 (Québec). Ce guide ne s'applique pas aux sociétés, fiducies ou aux particuliers non-résidents.

De plus, veuillez noter que ce document n'est pas exhaustif sur la manière dont doivent être déclarés les différents revenus de même que les gains et pertes en capital. Nous recommandons fortement aux particuliers de consulter leur comptable ou leur fiscaliste afin de remplir adéquatement leur déclaration de revenus et de prestations. Rappelons que ce guide se veut un résumé portant davantage sur la fiscalité fédérale. Cependant, certaines provinces ont des exigences spécifiques qui devront être considérées par les particuliers résidant dans ces provinces.

3. Liens utiles

Agence du revenu du Canada (ARC) :

- > [Site Web \(page d'accueil\)](#)
- > [« Mon dossier » pour les particuliers](#)
- > [Trousses d'impôt](#)

4. Échéancier des différents feuillets/relevés fiscaux et sommaires

Voici un tableau résumé des différents feuillets et relevés gouvernementaux et des sommaires potentiellement requis pour la préparation de votre déclaration de revenus. Veuillez noter que l'émission de ces documents reflète les transactions et les revenus comptabilisés au cours de l'année et que certains feuillets pourraient ne pas s'appliquer à votre situation. Avant de soumettre votre déclaration de revenus et de prestations, nous vous prions de vous assurer que vous avez reçu l'ensemble de vos feuillets. Vous éviterez ainsi de devoir produire une déclaration de revenus modifiée. Notez que les sommaires de vos placements peuvent vous servir d'outils pour la vérification des feuillets fiscaux.

Non enregistré		
Type de revenus / Frais	Feuille et Sommaire	Date limite d'envoi ¹
Dividendes, intérêts, revenus étrangers	T5 et sommaire <i>Revenus de placements</i> ²	28 février 2023
Gains et pertes réalisés	T5008 et sommaire <i>Transactions sur titres</i> ²	28 février 2023
Distributions d'une fiducie	T3 et <i>Sommaire de l'état des revenus de fiducie</i> ²	31 mars 2023 ³
Enregistré		
Retrait d'un régime enregistré :		
REER	T4RSP	28 février 2023
FERR/FRV/FRRI	T4RIF	28 février 2023
REEE/REEI	T4A	28 février 2023

- 1 - Date prescrite par le gouvernement.
- 2 - Ce sommaire n'est pas prescrit par le gouvernement, mais Banque Nationale Investissements (« BNI ») au nom de BNC s'engage à l'émettre à la date spécifiée si nécessaire.
- 3 - Lors du premier envoi des feuillets T3, un « Sommaire des parts de fiducie à venir » pourrait vous être transmis. Ce sommaire indiquera la liste des fiducies pour lesquelles les émetteurs n'ont pas encore communiqué l'information fiscale nécessaire à la production des feuillets fiscaux et pour lesquelles un feuillet sera expédié ultérieurement.

Cotisations REER		
Moment de cotisation	Date limite de cotisation	Moment de réception
60 premiers jours 2022	1 ^{er} mars 2022	Vous devriez l'avoir reçu en mars 2022.
Reste de l'année 2022	s.o.	Vous devriez l'avoir reçu en janvier 2023.
60 premiers jours 2023	1 ^{er} mars 2023	Vous devriez le recevoir en mars 2023.

5. Feuille T3 – État des revenus de fiducie (répartitions et attributions)

Si vous détenez des participations dans des fonds communs de placement, vous recevrez un feuillet T3 ainsi qu'un *Sommaire de l'état des revenus de fiducie* spécifiant les montants et la nature de ces distributions versées dans votre compte non enregistré.

Agence du revenu du Canada / Canada Revenue Agency

État des revenus de fiducie (répartitions et attributions) - T3

Année:

Montant réel des dividendes déterminés: 49

Montant imposable des dividendes déterminés: 50

Crédit d'impôt pour dividendes déterminés: 51

Gains en capital: 21

Gains en capital admissibles pour déduction: 30

Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés: 29

Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés: 32

Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés: 39

Autres revenus: 26

Fin d'année de la fiducie: Année Mois

Autres renseignements (lisez le verso):

Case Montant Case Montant

Notes

Nom, prénom et adresse du bénéficiaire:

Nom et adresse de la fiducie:

Numéro d'identification du bénéficiaire: 12

Numéro de compte: 14 T

Code du genre de feuillet: 16

Code du bénéficiaire: 18

Pour obtenir des renseignements, lisez le verso. **2**

L'exemple suivant explique les revenus générés par les distributions des Fonds Banque Nationale et l'endroit où vous devez les déclarer dans votre déclaration de revenus.

Le porteur de parts reçoit une distribution de 500 \$ d'un fonds, réparti comme suit :

	Montant
Gains en capital	60,00 \$
Revenu de dividendes	120,00 \$
Revenu étranger non tiré d'une entreprise (montant net*)	85,00 \$
Autres revenus	185,00 \$
Retour de capital	50,00 \$
Total	500,00 \$

* Il s'agit du montant brut du revenu étranger non tiré d'une entreprise, soit 100\$ moins la retenue d'impôt étranger de 15\$

Dans sa déclaration de revenus, le porteur de parts doit déclarer les montants qui figurent sur le feuillet T3 en suivant les indications du tableau suivant :

Feuillet T3	Explication des cases	Déclarez ce montant dans la déclaration de revenus	Déclarez à la ligne indiquée de la déclaration de revenus fédérale
Case 21	Gains en capital	60,00 \$	Ligne 174 de l'Annexe 3 – « Gains (ou pertes) en capital »
Case 23	Montant réel des dividendes	120,00 \$	Non déclaré
Case 25	Revenu étranger non tiré d'une entreprise	100,00 \$	Partie II de l'Annexe 4 – « État des revenus de placements »
Case 26	Autres revenus	185,00 \$	Ligne 121, ou partie II de l'Annexe 4 – « État des revenus de placements »
Case 32	Montant imposable des dividendes (Ce montant représente 138 % du montant inscrit à la case 23)	165,50 \$	Ligne 120, ou partie 1 de l'Annexe 4 – « État des revenus de placements »
Case 34	Impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'une entreprise	15,00 \$	Ligne 431 de l'Annexe 1 - « Calcul de l'impôt fédéral »
Case 39	Crédit d'impôt (fédéral) pour dividendes (Ce montant représente 15,02 % du montant à la case 32)	24,87 \$	Ligne 425 de l'Annexe 1 - « Calcul de l'impôt fédéral »
Case 42	Retour de capital	50,00 \$	Ce montant n'est pas déclaré dans votre déclaration de revenus

5.1. L'État des revenus de fiducie

L'*État de revenus de fiducie* est émis par BNI et vous donne les détails par fiducie et la nature des distributions. Ces informations vous permettront de concilier votre feuillet T3 de chaque fiducie.

HEALTH MANAGEMENT ASSOCIA
425 CH DE LA BUTTE
SEASIDE QC H8T 5Q5

Pour votre compte : 

Produit/Fonds	Remboursement du capital	Intérêts canadiens	Dividendes canadiens	Revenus étrangers	Gain en capital
NBC204 PORT PRV OBL CAN	0.00	1,333.78	0.00	32.03	0.00
NBC205 PORT PRV OBL CORP	0.00	882.65	0.00	50.10	0.00
NBC208 PORT PRV ACT PRIVCAN	0.00	9.37	251.91	4.89	0.00
NBC224 PORT PRV ACTIONS CAN	0.00	0.00	627.90	0.00	2,488.26
NBC225 PORT PRV ACTCAN CONV	0.00	0.00	793.43	0.00	0.00
NBC234 PORT PRV ACT US \$C	0.00	0.00	10.02	323.41	1,608.05
NBC235 PORT PRV US CONV \$C	0.00	0.00	0.00	161.37	0.00
NBC236 PORT PRV ACT INTL	0.00	0.00	0.00	184.84	0.00
NBC238 Fd ÉME DIV BNI	0.00	0.00	0.00	288.92	0.00
NBC248 PORT PRV RF NON TRAD	0.00	0.00	14.76	1,946.23	0.00
NBC250 APPR CAPTL NON TRAD	0.00	0.00	161.41	187.21	0.00
NBC401 Dur act. Canadiennes	0.00	0.00	126.08	0.00	0.00
NBC403 Obls mdmt élevé	0.00	0.00	0.00	194.88	0.00
NBC406 Dur act. Mondiales	0.00	0.00	0.00	26.55	0.00
NBC436 Petit capitalisation	0.00	0.00	274.08	0.00	0.00
NBC448 ACT INTER SmartData	0.00	0.00	0.00	818.78	0.00
NBC499 REV ACTFS REEL MOND	0.00	0.00	75.50	1,174.69	0.00
TOTAL	0.00	2,225.80	2,335.09	5,393.90	4,096.31

T3-LE REVENU DE FIDUCIE DÉCLARÉ EST COMMUNIQUÉ ANNUELLEMENT À L'AGENCE DU REVENU DU CANADA. VOUS DEVEZ CONSERVER CE FORMULAIRE ET ATTENDRE D'AVOIR DISPOSÉ DES FONDS POUR CALCULER LE PRIX DE BASE RAJUSTÉ DE LA FAÇON PRÉVUE PAR LA LOI.

5.2. FAQ – Feuillet T3

> Q.1. : Pourquoi ai-je reçu mon feuillet T3 si tard pendant le mois d'avril ?

R.1. : Les sociétés de fiducie doivent elles-mêmes produire des déclarations de revenus. La coordination entre la production de leurs déclarations et l'émission des feuillets fait en sorte qu'elles attendent parfois jusqu'à la limite prescrite (c.-à-d. 90 jours après la fin de l'année) avant de fournir aux émetteurs les données nécessaires à la production du feuillet T3, ce qui engendre des délais de production.

> Q.2. : Pourquoi ai-je reçu un feuillet T3 modifié ?

R.2. : Comme mentionné précédemment, les sociétés de fiducie produisent l'information sur leurs distributions très tardivement afin d'être en mesure de coordonner avec leurs propres déclarations. Parfois, des corrections sont nécessaires après la date limite, et peuvent découler d'ajustements ou d'erreurs relevés dans leurs déclarations de revenus, entre autres.

> Q.3. : J'ai reçu un feuillet T3 de BNI. Je ne trouve toutefois aucun feuillet T3 émis par BNI dans le système *Mon dossier* de l'ARC. Pourquoi ?

R.3. : Le feuillet T3 est émis par BNI, mais au nom de la fiducie. Les revenus indiqués sur le feuillet T3 que vous avez reçu seront donc affichés au nom de la fiducie dans le système *Mon dossier*. Vous ne trouverez pas de feuillet T3 au nom de BNI. Afin de concilier l'information par fiducie indiquée à *Mon dossier* vous devez vous référer aux détails inscrits à votre *Sommaire de l'état des revenus de fiducie*.

6. Feuille T5 – État des revenus de placement

Le feuillet T5 fait état des revenus de dividendes, et intérêts ainsi que des impôts étrangers payés sur vos investissements détenus dans un compte non enregistré (Certificats de placements garantis et comptes opérationnels). Veuillez noter que le feuillet ne sera pas émis si le total des revenus de placements est inférieur à 50 \$. Vous devez cependant inclure tout de même ces revenus dans votre déclaration de revenus.

Si vous détenez des fonds communs Banque Nationale, vous pourriez également recevoir des feuillets T5 pour déclarer leurs distributions de dividendes et attributions de gains en capital.

Agence du revenu du Canada		Canada Revenue Agency		T5 État des revenus de placement		Année 2021		Protégé B une fois rempli		
Dividendes de sociétés canadiennes				Crédit fédéral						
24	Montant réel des dividendes déterminés	25	Montant imposable des dividendes déterminés	26	Crédit d'impôt pour dividendes déterminés	13	Intérêts de source canadienne	18	Dividendes sur gains en capital	
10	Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés	11	Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés	12	Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés	21	Code du feuillet	22	Numéro d'identification du bénéficiaire	
						0			23	Type de bénéficiaire
									1	
Autres renseignements (voir au dos)		14	1166.59	15	6776.72	16	777.45			
		Case	Montant	Case	Montant	Case	Montant			
27	USD	28		29						
Devises étrangères		Succursale		Numéro de compte du bénéficiaire						
Nom, prénom et adresse du bénéficiaire						Nom et adresse du payeur				

T5(09/21) Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.

Pour le bénéficiaire / Conserver pour vos dossiers
Pour obtenir des renseignements, lisez le dos.

6.1. Dividendes de sociétés canadiennes imposables

Afin de respecter le principe d'intégration entre une société et les actionnaires, les dividendes que vous recevez de sociétés canadiennes imposables sont assujettis à un mécanisme de majoration et à un crédit d'impôt pour dividendes. Un tel principe est primordial en fiscalité afin d'assurer la « neutralité fiscale », c'est-à-dire que tout revenu gagné par une société qui vous a été redistribué sous forme de dividende (net d'impôt corporatif) devrait être assujetti au même fardeau fiscal que si vous aviez gagné directement ce revenu.

Essentiellement, la majoration, ainsi que le crédit d'impôt pour dividendes, variera selon le type de dividende que vous avez reçu d'une société canadienne imposable soit, « dividendes déterminés » ou « dividendes autres que des dividendes déterminés » (ou dividendes ordinaires). Essentiellement, la majoration/crédit d'impôt fait en sorte que les « dividendes déterminés » sont imposés à un taux d'impôt moindre que les « dividendes autres que des dividendes déterminés ».

La détermination du type de dividende dépend principalement du taux d'impôt corporatif applicable au revenu tiré de la société. De manière générale, les revenus corporatifs sont assujettis au « taux d'imposition général » ou au « taux d'imposition réduit des petites entreprises ». Les « dividendes déterminés » (généralement, ceux provenant de sociétés publiques canadiennes) sont versés sur les revenus corporatifs assujettis au « taux d'imposition général ». Les « dividendes autres que des dividendes déterminés » (provenant surtout de sociétés privées canadiennes) sont plutôt payés sur les revenus assujettis au « taux d'imposition réduit des petites entreprises ».

1 - Dividendes déterminés :

Fédéral : les dividendes déterminés qui vous sont versés durant l'année se trouvent à la case 24 du feuillet T5. Toutefois, ce n'est pas le montant que vous devrez reporter dans votre déclaration de revenus fédérale, mais le montant majoré qui se trouve à la case 25 du feuillet T5 – montant imposable des dividendes déterminés. Ce montant est celui de la case 24 multiplié par 1,38. De plus, vous retrouverez à la case 26 le crédit d'impôt pour dividendes déterminés.

2 - Dividendes autres que des dividendes déterminés (ou dividendes ordinaires) :

Fédéral : les dividendes autres que des dividendes déterminés qui vous ont été versés pendant l'année se retrouvent à la case 10 du feuillet T5. Toutefois, ce n'est pas ce montant que vous devrez reporter dans votre déclaration, mais le montant majoré qui se trouve à la case 11 du T5. Le montant à la case 11 est celui de la case 10 multiplié par 1,15. De plus, vous retrouverez à la case 12 du feuillet T5 le crédit d'impôt pour les dividendes autres que des dividendes déterminés.

6.2. Revenus étrangers

Les revenus étrangers (ex. : dividendes, intérêts ou de toute autre nature de source étrangère) figurent à la case 15 du feuillet T5. L'impôt étranger payé à l'égard de ces revenus est inscrit à la case 16 du feuillet T5. Tous les types de revenus étrangers sont regroupés dans la même case, la fiscalité canadienne ne faisant aucune distinction entre ces derniers. Ils sont imposés de la même manière. Le mécanisme de crédit d'impôt étranger vous permettra de récupérer une portion de l'impôt étranger payé dans votre déclaration. Veuillez noter que si cet investissement est détenu dans un compte enregistré, la retenue ne pourra pas être récupérée par l'entremise du crédit d'impôt étranger.

7. Feuillelet T5008 – État des opérations sur titres

Si vous avez vendu des titres de votre compte non enregistré au cours de l'année, vous recevrez un feuillelet T5008.

Year Année 2022		VOID ANNULÉ	10 Report code Code du feuillelet O	11 Recipient type Type de bénéficiaire 3	12 Recipient identification number Numéro d'identification du bénéficiaire	13 Foreign currency Devises étrangères	Protected B / Protégé B when completed / une fois rempli T5008 Statement of Securities Transactions État des opérations sur titres
14 Date MMDD - MMJJ	15 Type code of securities Code de genre de titres	16 Quantity of securities Quantité de titres		17 Identification of securities Désignation des titres			
18 ISIN/CUSIP number Numéro ISIN/CUSIP	19 Face amount Valeur nominale	20 Cost or book value Coût ou valeur comptable		21 Proceeds of disposition or settlement amount Produits de disposition ou paiements			
22 Type code of securities received on settlement Code de genre de titres reçus en guise de règlement	23 Quantity of securities received on settlement Quantité de titres reçus en guise de règlement	24 Identification of securities received on settlement Désignation des titres reçus en guise de règlement					
Last name (print) - Nom de famille (en lettres moulées)		First name and initials - Prénom et initiales		Name and address of trader or dealer in securities Nom et adresse du négociant ou du courtier en valeurs			
Recipient Bénéficiaire		CONTIM INC. 8907 NAVAHO DR ADELL QC G9X 0C8		BANQUE NATIONALE DU CANADA AGENT DE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN 600, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4L2			
See the privacy notice on your return. Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.							
T5008 (22)		7954	4037852	RC-22-1451			

Consolidated information slip / Feuillelet de renseignements consolidés

The security transactions on this form are disclosed to the Canada Revenue Agency. These transactions are to be reported on your annual Income Tax and Benefit Return. Please retain for income tax purposes, as no other forms will be issued.

See on page 3 and the following pages if applicable, the information you must include in your Income Tax and Benefit Return. Keep this copy for your records.

Les opérations sur titres apparaissant sur ce formulaire sont déclarées à l'Agence du revenu du Canada. Ces opérations doivent être inscrites sur votre Déclaration de revenus et de prestations annuelle. Veuillez les conserver aux fins d'impôt car aucun autre formulaire ne vous sera émis.

Voyez à la page 3 et aux pages suivantes s'il y a lieu, les données que vous devez inclure dans votre Déclaration de revenus et de prestations. Conservez cette copie pour vos dossiers.

[illegible]

7.1. Comment se calcule le gain ou la perte en capital

La perte ou le gain en capital se calcule comme suit : produit de disposition moins PBR moins les dépenses engagées pour vendre le titre. Ainsi, le PBR sert à calculer, au moment de la disposition, la perte ou le gain en capital du contribuable.

- > **Produit de disposition** : Il s'agit du montant reçu ou à recevoir en contrepartie d'un bien, soit généralement le prix de vente du bien. La case 21 du feuillet T5008 représente le produit de disposition avant commission ou frais déboursés.
- > **Commissions ou frais** : Les commissions ou frais déboursés sont nécessaires pour compléter le calcul du gain ou de la perte en capital comme mentionné précédemment. Veuillez-vous référer à vos relevés de portefeuille ou avis d'exécution. Pour plus d'informations, contactez votre conseiller.

7.2. Comment calculer le PBR d'un fonds commun

Le PBR d'un placement en fonds commun est égal :

Au total de tous les montants payés à l'achat des parts d'un fonds
(+) le montant de toute distribution réinvestie⁽¹⁾
(-) la portion de retour en capital des distributions⁽²⁾
(-) le PBR des parts vendues précédemment

⁽¹⁾ Les distributions réinvesties viennent augmenter le prix de base des parts afin d'éviter la double imposition lorsqu'il y a disposition des parts.

⁽²⁾ Il arrive que des distributions soient formées en partie d'un remboursement de capital. Vous n'avez pas à payer d'impôt sur ce montant. Ainsi, vous n'avez pas à déclarer ce montant comme revenu imposable de l'année.

Lorsqu'il s'agit d'un rachat partiel, le gain ou la perte en capital est déterminé en multipliant le PBR par part par le nombre de parts rachetées.

Exemple de calcul du prix de base rajusté

25 janvier 2021

Un investisseur fait l'acquisition de parts d'un Fonds Banque Nationale pour la somme de 10 000 \$ dont le coût par part est de 10,00 \$. L'investisseur fait donc l'acquisition de 1 000 parts.

8 avril 2021

L'investisseur effectue l'achat de parts du même fonds pour un montant de 3 600 \$ dont le coût par part est de 9,00 \$. L'investisseur fait donc l'acquisition de 400 parts additionnelles.

31 décembre 2021

Le fonds en question effectue une distribution de 0,25 \$ par part.

L'investisseur reçoit une distribution de 350,00 \$ (1 400 parts x 0,25 \$) qui est réinvestie pour l'achat de parts additionnelles au prix de 12,50 \$ la part, en vigueur à la fin de l'année. L'investisseur acquerra 28 parts additionnelles (350,00 \$ divisé par 12,50 \$).

À la suite de ces transactions, le PBR des parts est le suivant :

Acquisition le 25 janvier 2021		10 000 \$
Acquisition le 8 avril 2021		3 600 \$
Distribution réinvestie le 31 décembre 2021		350 \$
PBR total		13 950 \$
Divisé par le nombre de parts		1 428 parts
PBR par part		9,7689 \$ / part

24 février 2021

L'investisseur rachète 500 parts à 13 \$ la part, pour un montant de 6 500 \$.

Le PBR des 500 parts rachetées est de 4 884,45 \$ (500 parts multipliés par le PBR par part de 9,7689 \$) et le PBR des parts restantes est réduit de ce montant.

Le nouveau PBR total est de 9 065,55 \$, pour un nombre restant de 928 parts, tandis que le PBR par part est inchangé à 9,7689 \$.

Le PBR par part immédiatement après un rachat partiel est identique au PBR par part immédiatement avant le rachat.

FICHE DE CALCUL DU PBR

Description	Fiche de calcul PBR		
	<i>Le PBR doit se calculer comme suit :</i>		
	Coût total	Parts	PBR par part
Transaction d'achat du 25 janvier 2021	10 000,00 \$	1 000,000	10,0000
Transaction d'achat du 8 avril 2021	3 600,00 \$	400,000	9,7143
	13 600,00 \$	1 400,000	
Distribution réinvestie du 31 décembre 2021	350,00 \$	28,000	
	13 950,00 \$	1 428,000	9,7689
Transaction de rachat du 24 février 2022	(4 884,45 \$)	(500,000)	9,7689
Prix de base rajusté des parts restantes	9 065,55 \$	928,000	9,7689

Date de règlement vs date de la transaction

Une disposition pour les fins fiscales est déclenchée à la date de règlement et non à la date où l'ordre de la transaction est donné.

Conversion en dollars canadiens

Il est important de noter que toute l'information qui est reportée sur la déclaration de revenus doit être en dollars canadiens (sauf pour quelques exceptions). Ainsi, aux fins du calcul du gain et de la perte en capital, le PBR doit être calculé en dollars canadiens, et ce, même si le titre (canadien ou étranger) est libellé en devise étrangère. Ce sont les taux de change en vigueur au moment de l'achat et de la disposition qui doivent être utilisés aux fins du calcul du PBR et du produit de disposition respectivement, et ce, afin de calculer le gain ou la perte. Il en sera de même pour les éléments qui affectent le calcul du PBR (ex. : les distributions en capital) ainsi que ceux qui affectent le calcul du gain ou de la perte (ex. : les frais de vente.).

Notez que l'ARC permet, de manière administrative, dans certaines situations de revenus, d'utiliser le taux de change annuel moyen. Toutefois cette discrétion ministérielle ne s'applique pas pour les éléments liés au calcul du gain ou de la perte en capital.

7.3. CPG Flex

Un CPG Flex est un titre de créance dont le rendement est lié à la performance d'un sous-jacent (le sous-jacent peut être un actif ou plusieurs actifs ou un indice de référence).

En ce qui concerne la cession ou le transfert d'un CPG Flex, la totalité ou une partie du gain réalisé au moment de la cession ou du transfert peut être recharacterisée comme du revenu d'intérêt. Par conséquent, ce gain est inclus à votre revenu à titre de revenu d'intérêt dans l'année de la cession ou du transfert du CPG Flex. Cette mesure assure que tout rendement positif sur un CPG Flex conserve le même caractère, qu'il soit réalisé à l'échéance ou reflété dans une vente sur un marché secondaire.

Les trois éléments suivants doivent être identifiés à la vente ou à l'échéance d'un CPG Flex :

- 1 - Les intérêts imposables (feuille T5);
- 2 - Les intérêts payés au vendeur lors de l'achat. Ils sont déductibles à la section – Frais financiers et frais d'intérêt (aucun feuillet prescrit);
- 3 - Le gain ou la perte s'il y a lieu (feuille T5008 et calcul du PBR).

Il est conseillé de calculer ou d'identifier chacune des étapes dans l'ordre suivant :

- 1- **Calcul du revenu d'intérêts** : Le revenu d'intérêts attribuable à un CPG Flex correspond à la différence entre la somme reçue à la cession ou au transfert du billet (« prix de vente ») et le « principal résiduel » du billet (prix au moment de l'émission du billet moins tous remboursements reçus avant l'échéance de ce dernier⁷), et ce, peu importe que le CPG Flex ait été vendu, avant son échéance ou non. Ce montant d'intérêt apparaîtra sur le feuillet T5.
- 2- **Calcul des intérêts payés au vendeur lors de l'achat** : Lorsqu'une prime est payée au moment de l'acquisition du CPG Flex, cette prime représente généralement des intérêts payés au vendeur. Le cas échéant, ce montant, limité aux intérêts calculés à l'étape 1 et inscrit sur le feuillet T5, est alors déductible pour l'acquéreur à titre « d'intérêts payés ». Les intérêts payés viennent également réduire le coût d'acquisition aux fins du calcul du PBR.
- 3- **Calcul du gain ou de la perte** : Au moment de la vente ou de l'échéance, il est nécessaire de calculer s'il y a un gain ou une perte. À cette fin, le produit de disposition doit être réduit des intérêts inclus au moment de la vente ou de l'échéance (étape 1). N'oubliez pas que le principal résiduel doit, dans certaines circonstances, être ajusté afin d'obtenir le PBR nécessaire au calcul du gain ou de la perte en capital.

Le tableau ci-dessous illustre des exemples non exhaustifs de calcul de gains et pertes en capital pour différents scénarios possibles de la disposition d'un CPG Flex.

	1	2	3	4
	Vente à un prix inférieur à la valeur nominale	Vente à un prix supérieur à la valeur nominale	Vente suite à une acquisition à escompte	Vente suite à une acquisition à prime
Hypothèses				
Valeur nominale	100 \$	100	100 \$	100 \$
Prix d'acquisition investisseur	100 \$	100	95 \$	105 \$
Prix de vente avant échéance	95 \$	105	115 \$	107 \$
1. et 2. Calcul des intérêts et intérêts payés au vendeur de l'achat				
Intérêts imposables	– \$	5	15 \$	7 \$
Intérêts payés à l'acquisition				(5) \$
3. Calcul du gain ou de la perte				
Produit de disposition	95 \$	105	115 \$	107 \$
(-) Ajustement (intérêt)		-5	(15) \$	(7) \$
PBR	100 \$	100	95 \$	105 \$
(-) Ajustement (intérêt/commission)			– \$	(5) \$
Gain (perte) en capital	(5) \$	– \$	5 \$	– \$

Exemple 1 : Achat à la valeur nominale

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 020 \$
Intérêts (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 020 \$
Ajustement (intérêts)	20 \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustement	- \$
Prix de base rajusté	1 000 \$
Gain (perte)	- \$

7.4. FAQ – Feuille T5008

> Q.1. : Dans quelles circonstances des ajustements au montant indiqué à la case 20 de mon feuille T5008 peuvent être requis afin de déterminer le PBR aux fins fiscales?

R.1. : Il existe une grande variété de raisons pour lesquelles le montant de la case 20 pourrait ne pas refléter avec exactitude le PBR, notamment :

- > lorsqu'un titre a été transféré dans votre compte, les renseignements qui ont été fournis par l'institution qui a transféré le titre peuvent être incorrects. Il faut vérifier si le coût du titre indiqué sur le relevé du courtier à la suite du changement est le bon coût fiscal ou si c'est la valeur marchande au moment où le client a changé de firme.
- > lorsque vous détenez des titres identiques dans plusieurs comptes non enregistrés, même lorsque les comptes sont tous dans la même institution.
- > lorsque vous avez déjà subi des pertes assujetties à la réglementation sur les pertes apparentes.
- > lorsque vous avez fait un choix fiscal, entrepris certaines transactions de roulement (incluant un roulement au conjoint ou succession) ou avez été assujetti à des règles de « dispositions présumées » pour le titre.
- > si vous avez cédé des participations dans des fonds communs de placement, le montant de la case 20 pourrait ne pas refléter les remboursements de capital (qui réduit le PBR) et les distributions réinvesties (qui augmentent le PBR).

8. REER

8.1. Reçu de cotisation REER

Si vous avez contribué à un REER dont vous ou votre époux ou conjoint de fait êtes le rentier, entre le 2 mars 2022 et le 1^{er} mars 2023, vous recevrez un ou des reçu(s) de contribution REER. Les reçus seront divisés par période, soit celle du 2 mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 et celle couvrant les 60 premiers jours de l'année 2023, soit du 1^{er} janvier 2023 au 1^{er} mars 2023.

Il est important de remplir l'annexe 7 de votre déclaration de revenus 2022 et d'y inclure tous les reçus incluant ceux qui couvrent les 60 premiers jours de 2023, et ce, même si vous ne demandez pas de déductions REER dans votre déclaration de revenus de 2022 pour une partie ou la totalité des contributions entre le 2 mars 2022 et le 1^{er} mars 2023.

BANQUE NATIONALE / NATIONAL BANK OF CANADA

N^o membre / Member No. 306565

N^o reçu - Receipt No. 11056196

N ^o du régime / Plan No.	Date du dépôt / Deposit Date	Contribution	N ^o d'assurance sociale / Social Insurance No.
	2011	\$36000.00	

06321

16-67 (01-2019)

REÇU OFFICIEL POUR FINS D'IMPÔT FÉDÉRAL / FEDERAL INCOME TAX COPY

BANQUE NATIONALE / NATIONAL BANK OF CANADA

N^o membre / Member No. 306565

N^o reçu - Receipt No. 11056196

N ^o du régime / Plan No.	Date du dépôt / Deposit Date	Contribution	N ^o d'assurance sociale / Social Insurance No.
	2011	\$36000.00	

06321

16-67 (01-2019)

REÇU OFFICIEL POUR FINS D'IMPÔT PROVINCIAL / PROVINCIAL INCOME TAX COPY

BANQUE NATIONALE / NATIONAL BANK OF CANADA

N^o membre / Member No. 306565

N^o reçu - Receipt No. 11056196

N ^o du régime / Plan No.	Date du dépôt / Deposit Date	Contribution	N ^o d'assurance sociale / Social Insurance No.
	2011	\$36000.00	

06321

16-67 (01-2019)

COPIE POUR VOS DOSSIERS / COPY FOR YOUR FILES

8.2. REER au profit du conjoint

Vous pouvez verser vos cotisations dans le REER de votre conjoint (époux ou conjoint de fait) plutôt que dans votre REER. Ces cotisations seront déductibles dans votre déclaration de revenus en fonction de votre maximum déductible au titre de votre REER (soit, votre droit de cotisation au REER). Vous devrez identifier séparément, dans l'annexe 7, vos cotisations dans votre REER de celles dans le REER au profit de votre conjoint.

8.3. Cotisations excédentaires

Un impôt spécial de 1 % par mois est prévu sur les cotisations excédentaires versées à un REER, qui dépassent de plus de 2 000 \$ le maximum déductible au titre de votre REER.

Si vous êtes assujetti à cet impôt spécial, vous devez remplir une déclaration T1-OVP, « Déclaration des particuliers pour 20XX - Cotisations excédentaires versées à un REER, RPD et RPAC », l'envoyer à votre centre fiscal et faire un paiement dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile afin de ne pas payer une pénalité ou des intérêts.

L'application de cet impôt spécial (1 %) peut cesser soit :

- > au moment où vous avez de nouveaux droits de cotisation REER ;
- > au moment du retrait des cotisations excédentaires.

8.4. Retrait des cotisations excédentaires

Si vous retirez les cotisations excédentaires de votre REER, vous devrez inclure le montant retiré dans votre revenu pour l'année du retrait, même si vous n'avez jamais déduit ce montant dans vos déclarations de revenus des années précédentes. Il est toutefois possible d'obtenir une déduction compensatoire lorsque certaines conditions sont respectées. Vous pouvez vous référer au [formulaire T746](#) pour savoir si vous êtes admissible à cette déduction compensatoire.

9. Retrait REER ou FERR – Feuilles T4RSP et T4RIF

Si vous avez fait un retrait de votre compte REER ou FERR au cours de l'année, vous recevrez un feuillet T4RSP ou T4RIF, selon le cas indiquant le montant retiré et l'impôt retenu à la source. La retenue à la source sera créditée à votre impôt redevable dans votre déclaration de revenus. Il se peut que vous deviez tout de même payer de l'impôt, notamment si vous avez d'autres sources de revenus.



Canada Revenue Agency
Agence du revenu du Canada

STATEMENT OF RRSP INCOME
ÉTAT DU REVENU PROVENANT D'UN REER

T4RRSP

Year
20XX
Année

16	Annuity payments Paiements de rente	18	Refund of excess contributions Remboursement des cotisations excédentaires	22	Withdrawal and contributions carried over Retrait et paiements de cotisations de confluence	25	LLP withdrawal Retrait LLP	26	Amounts deemed received on designation Montants réputés reçus lors de désignation de bénéficiaire
					10000.00				
28	Other income or deductions Autre revenu ou déduction	30	Income tax deducted Impôt sur le revenu déduit	34	Amounts deemed received on death Montants réputés reçus au décès	27	RRSP withdrawal Retrait REER	36	Transfers after notice of intent to die Transferts après notification de décès
		2000.00							

Recipient's name and address – Nom et adresse du bénéficiaire

First name (printed)
Nom de famille (en lettres imprimées)

First name
Prénoms

Initials
Initiales

FIRST NAME SURNAME
PRÉNOM NOM
ADDRESS
ADRESSE

Contributor spouse or common-law partner
Vos O ☐ Non ☐

Spouse or common-law partner
Époux ou conjoint de fait constant

12 Social insurance number
000 : 000 : 000

14 Number of assistance social
XXXXXXX

60 Name of payer (lessor of plan) – Nom du payeur (bénéficiaire du régime)
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE

61 Account Number
XXXXXXX

40 Tax paid amount
XXXXXXX

Numbers de compte
XXXXXXX

Amount libéré d'impôt
XXXXXXX

Privacy Act / Personal Information Bank number CRA RPU 965 and CRA RPU 947
Loi sur la protection des renseignements personnels / Régime de renseignements personnels RRC RPU 965 et RRC RPU 947

*If your social insurance number is not shown, use the back of this slip.
*Si votre numéro d'assurance sociale n'est pas indiqué, consultez le verso de ce feuillet.

T4RRSP (XX)

Protected B when completed / Protégé B une fois rempli

Canada Revenue Agency		Agence des revenus du Canada		STATEMENT OF INCOME FOR A REGISTERED RETIREMENT INCOME FUND ÉTAT DU REVENU PROVENANT D'UN FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE				T4RIF			
Year / Année	16	Taxable amounts / Montants imposables		Amounts deemed received by annuitant / Montants réputés reçus par le bénéficiaire		22	Other income or deductions / Autres revenus ou déductions	24	Gross amount / Excédent	26	Special or common-law partner RRS / Partenaire RRSP spécial ou commun de loi
20XX		20000.00		Deceased / Décédé	26	Deregistration / Déclaration		4161.58		NO	
				Personne décédée / Annulation de l'enregistrement							
		Montants imposables		Montants réputés reçus par le bénéficiaire						FERR as profits of liquidation or consent of law / FERR en plus-values de liquidation ou consentement de la loi	
		-		28	Income tax deducted / Impôt sur les revenus déduit	30	Year / Année	Month / Mois	Day / Jour	32	Special or common-law partner's social insurance number / Numéro d'assurance sociale de votre partenaire spécial ou commun de loi
		416.16									
		Impôt sur les revenus déduit									
			Année		Mois		Jour				
											Transferts après décès d'un conjoint ou d'un ex-conjoint de loi / Transfers after death of spouse or common-law partner
If your social insurance number is not shown, see the back of this slip. Si votre numéro d'assurance sociale n'est pas indiqué, consultez le verso de ce feuillet.											
Last name (pat) / Nom de famille (des lettres majuscules)		Recipient's name and address - nom et adresse du bénéficiaire		First name / Prénom		Initials / Initiales		12 Social insurance number / Numéro d'assurance sociale		14 Contract number / Numéro de contrat	
FIRST NAME SURNAME								000 000 000		XXXXXXXXX	
PRÉNOM NOM											
ADDRESS											
ADRESSE											
60 Name of payer (issuer) of fund / Nom du payeur (émetteur) du fonds FINANCIERE BANQUE NATIONALE 61 Account Number / Numéro de compte 58 Tax paid amount / Montant taxes payées											

9.1. Règles d'attribution : calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre époux ou conjoint de fait

Au moment du retrait d'un REER qui est au profit de votre époux ou conjoint de fait, il est possible que le montant inscrit sur le feuillet T4RSP ou le T4RIF vous soit réattribué en partie ou en totalité (même si c'est le nom du rentier qui apparaît sur le feuillet), c'est-à-dire que vous devez en tenir compte dans votre déclaration de revenus (celle du cotisant).

Si vous avez cotisé à un REER au profit de votre époux ou conjoint de fait en 2020, 2021 ou 2022, vous devrez peut-être inclure dans votre revenu de 2022 une partie ou la totalité des montants retirés du REER au profit de votre époux ou de votre conjoint de fait.

Ainsi pour l'année du retrait (ex. : 2022), vous devez inclure le moins élevé du montant que vous avez cotisé au REER de votre époux ou conjoint de fait pour l'année du retrait (2022), ainsi que les deux années précédentes (2021 et 2020) ou du montant que l'époux ou conjoint de fait a retiré de son REER (2022).

Consultez [le site de l'ARC](#) pour plus de détails.

Utilisez le formulaire T2205, « Montants provenant d'un REER, d'un FERR ou d'un RPD au profit de l'époux ou conjoint de fait à inclure dans le revenu », pour calculer le montant à inclure dans votre déclaration de revenus et dans celle de votre époux ou conjoint de fait.

Dans tous les cas, le particulier dont le nom figure sur le feuillet doit déclarer l'impôt retenu. La plupart du temps, après un retrait, le feuillet de renseignements est établi au nom du rentier. Cependant, vous devez déclarer le revenu selon le calcul des parties 1 et 2 du formulaire T2205.

9.2. Exceptions

La règle d'attribution ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- > Les conjoints vivent séparément au moment du retrait, pour cause d'échec de l'union;
- > Au moment du retrait, vous ou votre conjoint étiez non-résidents du Canada;
- > Au montant minimum prescrit d'un FERR; la règle ne s'applique qu'au montant excédant le retrait minimum pour l'année;
- > L'année du décès.

10. Transfert du FERR/FRV au REER/CRI

Il peut arriver, dans certaines circonstances, qu'un rentier transfère des fonds de son FERR / FRV à son REER / CRI. Bien que ce type de transfert ne soit pas imposable, le montant transféré du FERR (FRV) au REER (CRI) donnera lieu à l'émission d'un T4RIF, ainsi qu'un reçu d'impôt portant la mention 60 I) (v). Le T4RIF aura pour effet d'inclure le montant dans la déclaration de revenus, tandis que le reçu d'impôt portant la mention 60 I) (v), inscrit adéquatement dans l'annexe 7 de la déclaration de revenus fédérale (section transfert), donnera une déduction qui annulera l'inclusion dans le revenu net.

Notez cependant que les transferts suivants n'engendrent pas de feuillets fiscaux ni d'intervention dans la déclaration de revenus : REER/CRI à REER/CRI, REER/CRI à FERR/FRV, ou FERR/FRV à FERR/FRV.

11. Retrait REEE – Feuille T4A

Un retrait de subventions ou de revenus d'un REEE sera suivi par l'émission d'un feuillet T4A au nom du bénéficiaire du régime. Les retraits de capital d'un REEE ne sont pas assujettis à l'impôt.

Payer's name – Nom du payeur		Year Année	T4A	
FINANCIERE BANQUE NATIONALE		20XX	Statement of Pension, Retirement, Annuity, and Other Income État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources	
061	Payer's program account number / Numéro de compte de programme du payeur		Pension or superannuation – line 11500 Prestations de retraite ou autres pensions – ligne 11500	
012	Social insurance number Numéro d'assurance sociale	013	022	Income tax deducted – line 43700 Impôt sur le revenu retenu – ligne 43700
	999 999 999		016	Lump-sum payments – line 13000 Paiements forfaitaires – ligne 13000
Recipient's name and address – Nom et adresse du bénéficiaire			018	Self-employed commissions Commissions d'un travail indépendant
Last name (print) – Nom de famille (en lettres moulées) First name – Prénom Initials – Initiales			020	Fees for services Honoraires ou autres sommes pour services rendus
FIRST NAME SURNAME PRENOM NOM			024	Annuities Renties
ADDRESS ADRESSE			046	Fees for services Honoraires ou autres sommes pour services rendus
Box – Case Amount – Montant		Other information (see page 2) / Autres renseignements (voir à la page 2)		
014	XXXXXXX	042	872.62	
Box – Case Amount – Montant	Box – Case Amount – Montant	Box – Case Amount – Montant	Box – Case Amount – Montant	
Box – Case Amount – Montant	Box – Case Amount – Montant	Box – Case Amount – Montant	Box – Case Amount – Montant	
Box – Case Amount – Montant	Box – Case Amount – Montant	Box – Case Amount – Montant	Box – Case Amount – Montant	

12. Le compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »)

Le CELI est un compte qui permet d'épargner et de faire fructifier les montants à l'abri de l'impôt. Toute somme accumulée dans un CELI ou retirée de celui-ci ne sera généralement pas imposable.

12.1. Admissibilité

Est admissible au CELI tout individu de 18 ans et plus, et ayant un numéro d'assurance sociale valide. Pour y verser des cotisations, le titulaire doit être résident fiscal du Canada. Si un individu atteint l'âge de 18 ans durant l'année, il devra attendre sa date d'anniversaire pour ouvrir un CELI. Dans les provinces canadiennes où l'âge de la majorité est de 19 ans (Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Terre-Neuve-et-Labrador), il faudra attendre lorsque l'individu atteindra la majorité pour ouvrir un compte.

12.2. Plafond annuel de cotisations à un CELI

Le plafond de cotisation CELI en 2023 est de 6 500 \$, pour 2022 (tout comme pour 2019, 2020, et 2021) il demeure à 6 000\$. Le plafond est indexé aux taux d'inflation et arrondi au montant de 500 \$ le plus près. Le montant de droit de contribution en 2015 était exceptionnellement de 10 000 \$. En ce qui concerne les années de 2013, 2014, 2016, 2017 et 2018, le droit ou plafond s'élevait à 5 500 \$ et celui des années 2009 à 2012 s'établissait à 5 000 \$.

Une cotisation au CELI ne peut pas être déduite du revenu (contrairement à une cotisation REER). Les droits de cotisation inutilisés sont reportés indéfiniment aux années ultérieures et il n'y a pas de plafond cumulatif. De plus, les sommes retirées du CELI au cours d'une année s'ajoutent aux droits de cotisation de la personne pour l'année suivante. Cela permet aux personnes qui effectuent un retrait de leur CELI, pour utiliser l'épargne accumulée, de cotiser à nouveau une somme équivalente au retrait l'année suivante ou une année ultérieure.

Le calcul des droits de cotisation annuels est le suivant :

$$\text{Droits inutilisés des années antérieures} + \text{retraits de l'année précédente} \\ + \text{droits de cotisation de l'année en cours.}$$

Par exemple, une personne a un CELI depuis quelques années et a des droits inutilisés de 10 000 \$. De plus, la même année, elle retire 7 000 \$. L'année suivante, elle pourra donc cotiser 17 000 \$, plus les droits de cotisation de l'année en cours. Tout comme pour les REER, il n'est pas possible pour les institutions financières de calculer le montant de cotisation autorisé d'un client. Il est toutefois possible pour celui-ci de trouver des renseignements sur ses droits de cotisation sur le site de l'ARC, section *Mon dossier*, disponible à l'adresse suivante : [Cotisations CELI](#).

Il est possible de faire des cotisations « en biens ». Le montant de la cotisation sera égal à la JVM du bien. L'ARC considère alors qu'il y a eu disposition du bien à la JVM au moment de la cotisation. Lorsque la JVM excède le coût fiscal du bien, il faudra déclarer un gain en capital lors de la production de votre déclaration de revenus. Cependant, lorsque le coût fiscal excède la JVM, il ne sera pas possible de déclarer la perte en capital puisqu'en vertu de LIR, elle sera une « perte réputée nulle ».

Il n'y a pas d'âge maximum pour cotiser. Aucun feuillet fiscal ne sera émis. L'ARC établira chaque année le montant de cotisation permis pour le titulaire du CELI. Les intérêts payés sur un emprunt de sommes investies dans un CELI ne sont pas déductibles à des fins fiscales.

12.3. Cotisations excédentaires

Les cotisations excédentaires sont assujetties à un impôt de 1 % par mois et le revenu attribuable à des cotisations excédentaires délibérées sera imposable à 100 %. Il n'y a pas de processus spécial pour retirer une cotisation excédentaire, il s'agit d'un retrait régulier. Le retrait des cotisations excédentaires ne permet pas au titulaire d'accumuler de nouveaux droits de cotisation.

> **Exemple :**

Rosanna est une résidente canadienne de 31 ans. Elle a ouvert un CELI le 6 février 2009 et cotisé le montant maximum qu'elle pouvait contribuer de 2009 à 2021. En février 2022, elle a cotisé 4 500 \$. Plus tard dans l'année, elle a reçu un montant inattendu de 4 100 \$. Elle a oublié que ses droits de cotisation pour 2022 étaient de 6 000 \$ et a décidé de cotiser la totalité du montant (4 100 \$) dans son CELI le 30 octobre 2022.

Après avoir fait cette cotisation, Rosanna avait un excédent de 2 600 \$ dans son CELI parce que le montant total de ses cotisations en date du 30 octobre, était de 8 600 \$ (4 500 \$ + 4 100 \$) et que ce montant dépassait ses droits de cotisation de 6 000 \$.

En présumant que Rosanna n'a fait aucune autre cotisation à son CELI et aucun retrait pendant le reste de 2022, elle a un impôt à payer de 78 \$ sur son excédent CELI. Ce montant a été calculé en multipliant l'excédent le plus élevé de chaque mois par 1 % pour chacun des mois d'octobre à décembre; donc, $2\,600 \$ \times 1 \% \times 3 \text{ mois} = 78 \$$.

Si, après avoir fait sa cotisation de 4 100 \$ le 30 octobre 2022, Rosanna avait réalisé son erreur et retiré 2 600 \$ le 31 octobre, elle aurait tout de même dû payer un impôt de 1 % sur l'excédent de 2 600 \$, mais seulement pour octobre. Son impôt à payer aurait donc été de 26 \$ ($2\,600 \$ \times 1 \% \times 1 \text{ mois}$). (Exemple tiré du guide de l'ARC)

À noter que l'application de cet impôt spécial (1 %) peut cesser au moment où le contribuable a de nouveaux droits de cotisation CELI.

12.4. Retraits

Les retraits sont permis en tout temps, à n'importe quelles fins et ne sont pas imposables. Le montant total des retraits pourra être versé à nouveau dans le CELI au cours de l'année suivante ou ultérieure (augmentation des droits de cotisation). Un retrait CELI redonne des droits de cotisation, ce qui n'est pas le cas pour un REER.

12.5. Échéance du régime

Contrairement au REER où l'on doit fermer le régime à 71 ans, le CELI n'a pas d'échéance. Le CELI offre ainsi aux aînés de 71 ans et plus un autre mécanisme d'épargne libre d'impôt.

12.6. Exploitation d'une entreprise

Les revenus/gains gagnés dans les CELI (structurées en fiducies) ne sont généralement pas imposables sauf notamment pour les revenus d'entreprises. En effet, si l'ARC détermine que la fiducie CELI est utilisée dans le cadre de « l'exploitation d'une entreprise », les revenus/gains réalisés par cette entreprise (déductions faites des pertes entreprises) pourraient être assujettis à l'impôt. Prendre note que c'est la fiducie CELI et non vous (via déclaration(s) de revenus personnelle(s)) qui est assujettie à payer un impôt au taux marginal maximum, et ce, sur le premier dollar de revenu imposable.

Qu'est-ce qu'un revenu d'entreprise?

Selon les circonstances, des activités de négociation fréquentes avec une courte période de détention des titres (ou « day trading ») ou des spéculations sur séance peuvent être considérées comme l'exploitation d'une entreprise – même si elles ont lieu dans une fiducie CELI.

Depuis quelques années, l'ARC surveille davantage les CELI dans lesquels sont effectuées des opérations fréquentes ou spéculatives.

Plusieurs facteurs sont pris en compte au moment de déterminer si une fiducie CELI est utilisée aux fins d'exploitation d'une entreprise. Ces facteurs comprennent : la fréquence des transactions, la répétition de transactions semblables, la période de détention des titres, l'intention d'acheter des titres dans un objectif de profit à court terme, la nature spéculative et la quantité des titres négociés, la connaissance des marchés des valeurs mobilières et le temps consacré à l'étude de ces marchés par le titulaire. Aucun de ces facteurs n'est déterminant et ils sont tous pris en considération pour conclure qu'une personne exploite une entreprise.

Un élément déclencheur clé pour l'ARC semble être lorsque la JVM du compte est considérablement plus élevée que le total des cotisations maximales au CELI qui peuvent être versées à ce jour.

Par exemple, si un CELI a une JVM anormalement élevée et que plusieurs transactions ont été réalisées, avec une courte période de détention des titres (« day trading »), l'ARC pourrait considérer que la plus-value du CELI révèle qu'il est détenu par un titulaire ayant une connaissance particulière en valeurs mobilières, qui exerce des activités de spéculation sur les marchés. Ainsi, qu'il y a présence d'un revenu d'entreprise.

Si l'ARC détermine que le titulaire du CELI a exploité une entreprise dans sa fiducie CELI, tous les gains/revenus (nets des pertes) liés à cette activité d'exploitation d'entreprise réalisés par la fiducie CELI seront imposés comme un revenu d'entreprise. Un tel revenu sera imposable, via une Déclaration de renseignements et de revenus de fiducie, au taux le plus élevé qui s'applique aux particuliers (de l'ordre de 50 % selon la province de résidence du titulaire). Le revenu qui est assujéti à l'impôt dans la fiducie CELI comprend les dividendes et les intérêts ainsi que le montant total des gains, déduction faite des pertes réalisées. Les gains et les pertes ne bénéficient pas du taux d'imposition de 50 %, car la fiducie CELI est considérée comme exploitant une entreprise de négociation de titres.

Le titulaire du CELI est solidairement responsable avec le fiduciaire de la fiducie CELI, de tout impôt à payer sur le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise dans la fiducie CELI, de telle sorte que l'ARC pourra s'adresser directement au titulaire pour le percevoir s'il n'y a pas suffisamment d'actifs dans le CELI pour l'acquitter. Si vous pensez exploiter une entreprise via votre fiducie CELI, appelez votre conseiller.

13. Divers

13.1. Feuillelet NR4 (Fédéral) – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada

Les non-résidents canadiens recevront un feuillelet NR4 faisant état des revenus de placement bruts, de l'impôt retenu à la source (s'il y a lieu), ainsi que des retraits effectués de comptes enregistrés. Généralement, la retenue d'impôts prélevée sera considérée comme un impôt final et le non-résident n'aura pas à remplir une déclaration de revenus canadienne à moins d'être dans une situation spéciale.

Canada Revenue Agency		Agence du revenu du Canada		NR4		STATEMENT OF AMOUNTS PAID OR CREDITED TO NON-RESIDENTS OF CANADA ÉTAT DES SOMMES PAYÉES OU CRÉDITÉES À DES NON-RÉSIDENTS DU CANADA	
10 Year Année	11 Recipient code Code du bénéficiaire	12 Country code Code pays	Payer or agent identification number Numéro d'identification du payeur ou de l'agent		13 Foreign or Canadian tax identification number Numéro d'identification étranger ou canadien aux fins de l'impôt		
20XX	1	F R A	XXXXXX		000 000 000		
Income code Code de revenu		Currency code Code de devise	Gross income Revenu brut		Non-resident tax withheld Impôt des non-résidents retenu		Exemption code Code d'exemption
Line 1 Ligne 1	14 6 1	15 C A D	16 9814 93		17 0 00		18 S
Line 2 Ligne 2	24	25	26		27		28
Non-resident recipient's name and address – Nom et adresse du bénéficiaire non-résident							
Individual's surname, first name and initial / Corporation, organization, association, trust, or institution name Nom, prénom et initiale du particulier / Nom de la société, de l'organisme, de l'association, de la fiducie ou de l'établissement							
Second individual's surname, first name and initial / Nom, prénom et initiale du deuxième particulier							
Address / Adresse							
FIRST NAME SURNAME PRÉNOM NOM ADDRESS ADRESSE							
Name and address of payer or agent Nom et adresse du payeur ou de l'agent							
FINANCIERE BANQUE NATIONALE 1155 RUE METCALFE MONTREAL QC H3B 4S9							
Non-resident account number Numéro de compte non-résident							
XXXXXXXXXX							
Country code Code pays							
F R A							
Privacy Act, Personal Information Bank numbers CRA PPU 005 and CRA PPU 047. Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichiers de renseignements personnels numéros ARC PPU 005 et ARC PPU 047.							
NR4 (XX)							

FAQ – Feuilles fiscaux et divers

Q.1. : Pourquoi des retenues ont-elles été effectuées à mon compte enregistré alors que les revenus versés à ce compte ne sont pas imposables ?

R.1. : En effet, les revenus ne sont pas imposables dans un compte enregistré aux fins fiscales canadiennes. Cependant, il y a effectivement des retenues à la source sur les revenus américains versés à un compte REEE, CELI ou un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »). Ces derniers sont considérés comme des « véhicules non enregistrés », ou imposables, par les autorités fiscales américaines. Les retenues effectuées à ces types de comptes ne peuvent pas être récupérées grâce au crédit d'impôt étranger canadien. À noter que le traitement diffère pour les REER/FERR : aucune retenue d'impôt ne sera prélevée puisque les États-Unis reconnaissent le statut des REER et FERR canadiens comme des « régimes enregistrés » non imposables. Ainsi, les sommes d'argent ou les placements détenus dans un REER/FERR demeurent à l'abri de l'impôt tant qu'aucune somme n'est retirée, et ce, en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Le taux de retenue peut différer selon la documentation que vous avez fournie à l'ouverture de votre compte ainsi que votre pays de résidence. En effet, la convention fiscale entre les États-Unis et certains pays, dont le Canada, donne droit à un taux de retenue réduit. Afin de bénéficier de ce taux préférentiel, vous devez fournir les pièces justificatives faisant état de votre lieu de résidence, soit le formulaire de l'IRS « W-8BEN » ou tout autre document étant accepté. Nous vous recommandons fortement de consulter votre conseiller en placement afin de déterminer les formulaires spécifiques à votre situation. Si vous ne remplissez pas les documents requis, le taux maximal, soit 30 %, sera utilisé pour calculer le montant de la retenue sur tous les revenus américains versés à vos comptes non enregistrés, CELI, REEE et REEI. La retenue est remise aux autorités fiscales américaines et est considérée comme étant un impôt final. Vous n'avez donc pas à remplir une déclaration américaine (formulaire 1040NR ou 1040) à moins de devoir en remplir une pour une autre raison ou si vous croyez pouvoir récupérer un montant auprès des autorités fiscales américaines.

Q.2. : Déduction des frais financiers et des frais d'intérêt dans les comptes non enregistrés

R.2. : Les frais d'intérêt et les frais financiers pourront être déductibles dans les limites applicables. Voici un résumé à ce sujet :

A) Fédéral

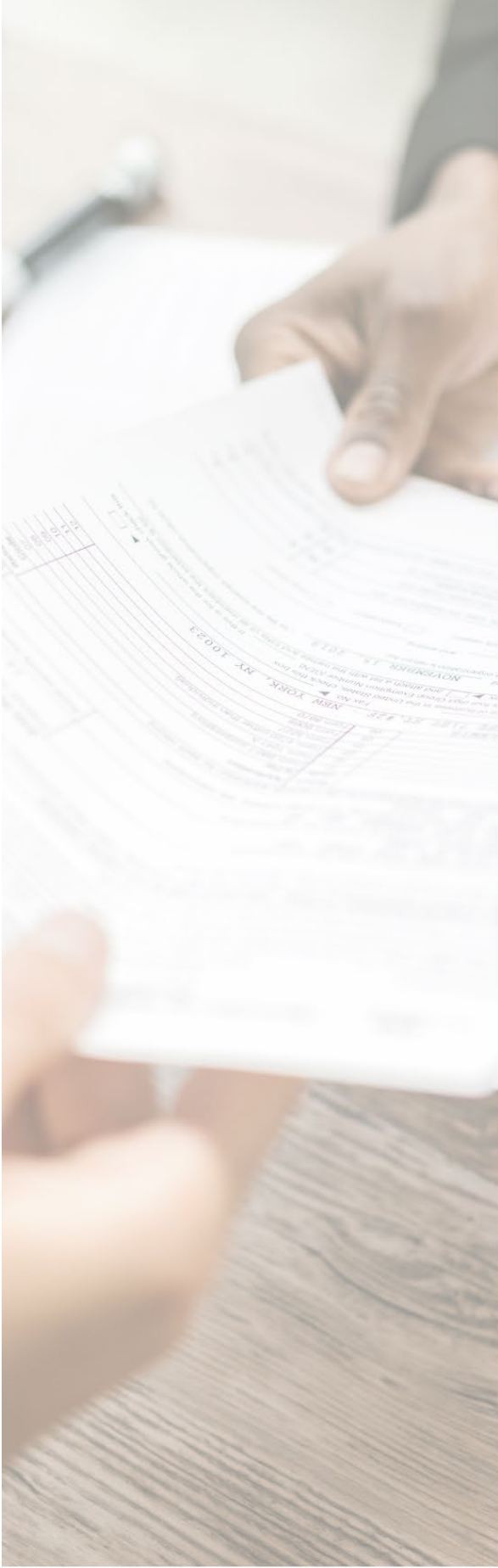
Tel que précisé par l'ARC sur son site – [Ligne 22100](#)

Ligne 22100 – Frais financiers et frais d'intérêt

Remarque : La ligne 22100 était la ligne 221 avant l'année d'imposition 2019.

Déduisez les frais financiers et les frais d'intérêt suivants que vous avez payés pour gagner un revenu de placements :

- > la plupart des frais d'intérêt que vous avez payés sur de l'argent que vous avez emprunté pour fins d'investissement, mais généralement, seulement si vous l'utilisez pour essayer de gagner un revenu de placements, tel que des intérêts ou des dividendes. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire ces frais si le seul revenu que peut produire votre investissement est un gain en capital.



Vous acceptez de dégager la Banque Nationale du Canada (« BNC »), ses filiales, ses employés, ses agents, ses représentants, ses dirigeants et ses administrateurs, même en cas de négligence ou d'erreur de la BNC ou de ces derniers, de toute responsabilité, de toute perte et/ou tout dommage (incluant les honoraires et frais juridiques) et de toute poursuite, réclamation, demande ou cause d'action quant à l'exactitude de l'information contenue aux présentes (ainsi que dans les documents et relevés mentionnés) et aux incidences fiscales pouvant découler de son utilisation.

Avis de non-responsabilité – Ces renseignements sont fournis étant bien entendu que la Banque Nationale du Canada (« BNC ») n'est pas engagée, par la présente, à donner des conseils juridiques, des avis comptables, des conseils fiscaux ou tout autre conseil professionnel. Même si elle ne ménage aucun effort pour s'assurer que les renseignements contenus dans ce document sont fiables, la BNC n'est pas responsable de toute erreur ou omission, ou des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de ces renseignements. Tous les renseignements sont fournis « tels quels », sans garantie d'exhaustivité, d'exactitude, d'opportunité ou quant au résultat obtenu à la suite de leur utilisation, et sans garantie d'aucune sorte, qu'elle soit implicite ou explicite. Il serait souhaitable de consulter un conseiller professionnel avant de prendre une décision ou d'entreprendre une action.

© 2023 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

La Banque Nationale du Canada (BNC) est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (TSX : NA).